



Accusé de réception en préfecture 095-200058485-20231207-D_2023_143-DE Date de télétransmission : 08/12/2023 Date de réception préfecture : 08/12/2023	CONVENTION N° :
---	------------------------

CONVENTION

autorisant la Communauté d'agglomération Val Parisis à attribuer des aides sur le fondement du régime d'aide « Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » défini et mis en place par la Région

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par la délibération n° CR 2022-029 du 19 mai 2022

Vu la délibération N°CP 2023-112 du 29 mars 2023 autorisant la Communauté d'agglomération Val Parisis à attribuer des aides sur le régime d'aide « Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » défini et mis en place par la Région

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint Ouen-sur-Seine représentée par sa Présidente Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération N° CP 2023-112 du 29 mars 2023,
ci-après dénommée « la Région »
d'une part,

et

la Communauté d'agglomération Val Parisis dont le siège est situé au,
271 chaussée Jules César
95250 Beauchamp
Représentée par son Président Monsieur Yannick BOEDEC
En vertu de la délibération N°
ci-après dénommée « Communauté d'agglomération Val Parisis »
d'autre part,

PREAMBULE :

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 a eu pour effet de renforcer les responsabilités régionales en matière de développement économique et de clarifier la répartition des compétences économiques.

En vertu de l'article L 1511-2 I. alinéa 1^{er} du CGCT la Région dispose de la compétence exclusive pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région. Dans le cadre d'une convention passée avec la Région les communes et leur groupement peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

Les champs d'intervention concernés par cette évolution législative sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales et concernent notamment :

- le financement des aides ou régimes d'aides (appelés également « dispositifs ») en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques mis en place par la Région (article L 1511-2 alinéa 1 du CGCT) ;
- l'octroi d'aides *ad hoc* par délégation de la Région (article L 1511-2 alinéa 2 du CGCT).

Enfin, le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) créé par la loi NOTRe a été doté d'un caractère prescriptif. En conséquence, les actes des autres échelons doivent être compatibles à ses orientations.

Afin d'assurer la lisibilité et la sécurité juridique des interventions économiques des différents acteurs franciliens précités, il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet d'autoriser la Communauté d'agglomération Val Parisis à participer au financement du régime d'aides défini et mis en place par la Région Ile de France et listé en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS

ARTICLE 2.1 : LES OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DU CADRE REGLEMENTAIRE FIXE PAR LA REGION

La Communauté d'agglomération Val Parisis s'engage à respecter le cadre réglementaire mis en place par la Région.

Celle-ci devra respecter le règlement d'intervention voté par la délibération relative à ce dispositif et tel que rappelé en annexe 1 de la convention.

- Lors de l'instruction :

La communauté d'agglomération Val Parisis s'engage à respecter les critères de sélection établis par la Région et s'assurer que le bénéficiaire de l'aide respecte les conditions d'éligibilité (structures, projets et dépenses, ...) posées par le règlement d'intervention.

- Lors de l'octroi et pendant la durée de la convention :

La Communauté d'agglomération Val Parisis s'engage à respecter le taux de subvention et de plafonnement maximum mis en place par le régime.

Elle s'assure que les conditions posées par la Région dans son règlement d'intervention sont respectées par le bénéficiaire lors du versement des acomptes et du solde de la subvention.

La Région autorise la Communauté d'agglomération Val Parisis à déroger à certaines règles édictées par son règlement d'intervention concernant les règles se référant au règlement budgétaire et financier de la Région si la Communauté d'agglomération Val Parisis possède un cadre juridique équivalent (modalités de versement de l'aide, pièces comptables exigées etc.).

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération Val Parisis s'engage à respecter les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

ARTICLE 2.2 : LES OBLIGATIONS RELATIVES AU SUIVI ET AU CONTROLE OPERE PAR LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

2.2.1 Relatives au suivi de l'exécution financière de la convention

La Communauté d'agglomération Val Parisis s'engage à transmettre annuellement à la Région un bilan détaillant les aides (montant, bénéficiaire, nature du projet subventionné) qu'elle aura accordées sur le fondement des dispositifs régionaux.

La Communauté d'agglomération Val Parisis est responsable du versement des aides décidées par son instance délibérante compétente ainsi que de la légalité de ses décisions.

2.2.2 Les obligations résultant de la réglementation relative aux aides d'Etat

La Communauté d'agglomération Val Parisis s'engage à respecter les obligations européennes résultant des réglementations des aides d'Etat et notamment à attribuer les aides sur le fondement des régimes d'aides d'Etat définis par la Région.

La Communauté d'agglomération Val Parisis veille à respecter l'intégralité des règles prévues par la réglementation européenne des aides d'Etat, notamment les règles d'éligibilité, d'incitativité et de cumul des aides.

La Communauté d'agglomération Val Parisis veille également à respecter les obligations de publication des aides dépassant un certain seuil fixé par chaque réglementation sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat (Transparency award modul).

La Communauté d'agglomération Val Parisis s'engage, conformément à l'article L.1511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à communiquer à la Région, dans le cadre du rapport annuel des aides d'Etat, toutes les aides versées sur le fondement d'un régime d'aide d'Etat, sous un format imposé par la région. A cet effet, la Région adresse une demande annuelle à l'ensemble des communes et EPCI du territoire précisant les modalités pratiques de ce recensement.

2.2.3 Convention passée avec le bénéficiaire final de la subvention

Si la Communauté d'agglomération Val Parisis peut librement choisir son modèle de convention, sous réserve qu'il respecte les obligations mentionnées plus haut, elle s'engage à se référer dans les visas aux dispositions lui permettant d'intervenir, notamment la présente convention, ainsi qu'à préciser dans celle-ci que son intervention s'inscrit dans le cadre juridique défini par la Région.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE LA REGION

La Région s'engagera à notifier à la Communauté d'agglomération Val Parisis tous les changements intervenus dans le règlement d'intervention annexé dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de ces changements par l'organe délibérant de la collectivité quand ces changements ont une conséquence directe pour l'octroi de la subvention. La communauté d'agglomération Val Parisis s'engagera à respecter ces nouvelles modalités d'application pour les subventions qu'elle attribuera à compter de la notification de ces nouvelles règles.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

L'autorisation est accordée pour trois ans.

Il est à noter que la Région pourra revenir sur cette autorisation dans le cadre de la résiliation prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties. La Région pourra notamment procéder à la résiliation de cette convention en cas de non-respect de l'obligation de recensement annuel des aides d'Etat prévue à l'article 2.2.2.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, et prend effet à l'issue d'un préavis de 3 mois. Pendant ce délai, les parties restent tenues par leurs obligations respectives.

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 7 : LA MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature sera autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

Les modifications apportées sur le régime d'aides référencé en annexe à la convention seront notifiées par la Région à la communauté d'agglomération Val Parisis et ne nécessiteront pas d'avenant à la convention.

ARTICLE 8 : LES PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite, ainsi que ses annexes adoptées par délibération n° CP 2023-112 du 29 mars 2023.

Fait à Saint Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le.....

Le Président de la Communauté
d'agglomération Val Parisis
Monsieur Yannick BOEDEC

Le.....

La Présidente du Conseil Régional
Île-de-France
Madame Valérie PECRESSE

Annexe 1 à la convention : liste du régime d'aides sur lequel la Communauté d'agglomération Val Parisis est fondée à intervenir

- Dispositif « Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement TPE-PME » adopté par le CR 2017-141 en date du 6 juillet 2017.

En vertu de l'article 3 de la convention, la Région s'engage à notifier à la Communauté d'agglomération Val Parisis tous changements intervenus dans le règlement d'intervention annexé dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de ces changements par l'organe délibérant de la collectivité quand ces changements ont une conséquence directe pour l'octroi de la subvention. La Communauté d'agglomération Val Parisis s'engagera à respecter ces nouvelles modalités d'application pour les subventions qu'elle attribuera à compter de la notification de ces nouvelles règles.